

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)827

Vol. 1968/0141

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 827 final

Bruxelles, le 30 octobre 1968

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché
intérieur dans le secteur de la viande de porc

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1) est d'application à compter du 1er juillet 1967.

Il prévoit que des mesures d'intervention, telles que les aides au stockage privé et les achats effectués par les organismes d'intervention, peuvent être prises.

Les dépenses occasionnées par ces interventions remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (2) et sont, par conséquent, éligibles au titre du FEOGA, section Garantie.

2. Le présent projet a pour objet de définir les actions qui sont à considérer comme dépenses d'intervention selon les dispositions de l'article 6 du règlement n° 17/64/CEE.

3. En ce qui concerne les aides au stockage privé, les dépenses éligibles au titre du Fonds sont égales au montant de l'aide accordée. En effet, ce montant est établi forfaitairement en tenant compte seulement des frais techniques et de la dépréciation du produit stocké.

4. Quant aux dépenses éligibles découlant des opérations d'achat par les organismes d'intervention, il est tenu compte seulement des pertes nettes éventuelles supportées par ces organismes en raison des achats, comme pour les dépenses d'intervention dans d'autres secteurs.

.../...

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

(2) J.O. n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

C'est ainsi que l'article 3 du présent projet prévoit que soit établi un solde entre les dépenses et les recettes. Ce solde se réfère à chaque période d'intervention débutant par la mise en application des dispositions déclenchant les interventions et se terminant par l'écoulement total des produits ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention. Cette disposition, différente de celle prévue pour les autres secteurs, est justifiée par le fait que les périodes d'intervention couvrent un nombre limité de mois. Cette notion simplifie l'établissement des comptes.

5. La possibilité de financer la transformation des produits achetés par les organismes d'intervention est prévue par les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE, pour tenir compte de l'éventualité d'une impossibilité pratique d'écoulement à l'état de viande congelée des produits ayant fait l'objet d'achats. Les caractéristiques propres à cette transformation, font que la Commission estime opportun d'établir un compte différent de celui des produits congelés.

Etant donné que ces produits transformés peuvent être conservés bien plus longtemps que les produits congelés, la notion de période d'intervention ne peut pas être retenue pour ces produits. Aussi des comptes annuels seront établis, coïncidant aux années civiles pour des raisons pratiques de comptabilisation.

Dans l'établissement du compte relatif aux produits transformés, il est nécessaire de prendre en considération le stock éventuellement existant au moment de l'établissement du compte.

Le stock en question sera crédité en fonction de sa valeur déterminée de la manière suivante : prix réel payé pour les produits ayant servi de base et coûts de transformation. Les frais de stockage, dans le cas où les produits de base ont fait objet d'un stockage avant la transformation, sont réglés dans le premier compte.

III

6. Le montant unitaire relatif aux frais de stockage des divers produits est fixé, comme pour les interventions dans d'autres secteurs, d'une manière forfaitaire d'une part pour les frais fixes (congélation, entrée et sortie de stock) et d'autre part pour les frais variables dans le temps (permanence des produits en stock, ^{coût de financement}). Ces montants sont uniformes pour la Communauté. Il en est de même pour le montant unitaire relatif aux frais de transformation éventuelle.

7. Pour tenir compte de la nécessité éventuelle d'un déplacement des produits ayant fait l'objet d'intervention d'un lieu à un autre, après la prise en charge par l'organisme d'intervention, il a été prévu la possibilité de financement des frais de déplacement. Toutefois, afin d'éviter tout abus, il a été jugé opportun que le Comité de gestion de la viande de porc prenne une décision cas par cas après en avoir constaté la stricte nécessité.

8. Tout en confiant au Comité du Fonds le soin d'émettre l'avis sur ces montants forfaitaires, le Comité de gestion de la viande de porc sera appelé à examiner au préalable les éléments constitutifs de ces dépenses, compte tenu de leur caractère technique et économique étroitement lié à l'organisation commune du marché dans ce secteur.

9. Dans la pratique il faut noter que si les dispositions réglementaires ont été arrêtées pour l'aide au stockage privé par les règlements (CEE) n° 739/68 ⁽¹⁾ du Conseil et 869/68 de la Commission ⁽²⁾ il n'a pas été fait usage jusqu'à présent de cette possibilité.

10. Quant aux achats par les organismes d'intervention, une première expérience a eu lieu pendant la période allant du 29 avril 1968 au 10 août 1968 dans l'ensemble de la Communauté; toutefois, pour tenir compte de la situation particulière survenue en Italie à la suite de l'épidémie de peste porcine africaine, cette période a été prolongée pour l'Italie jusqu'au 30 septembre 1968. (voir règlements (CEE) n° 391/69, 469/68 ⁽³⁾, n° 1185/68 ⁽⁴⁾ de la Commission et n° 708/68 ⁽⁵⁾ du Conseil).

.../...

(1) J.O. n° L 136 du 20.6.68, p. 1

(2) J.O. n° L 154 du 2.7.68, p. 2

(3) J.O. n° L 80 du 2.4.68, p. 5

(4) J.O. n° L 94 du 18.4.68, p. 13

(5) J.O. n° L 195 du 7.8.68, p. 8

(6) J.O. n° L 130 du 12.6.68, p. 1

Etant donné les faibles quantités achetées (environ 2.000 tonnes) et le prix de revente de ces produits estimé relativement haut, il y a lieu de retenir que les dépenses qui en résulteront seront relativement modestes.

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur
dans le secteur de la viande de porc.
(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement no. 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (1), et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole, ci-après dénommé "le Fonds", pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'en ce qui concerne le secteur de la viande de porc, l'article 3 du règlement no. 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (2), prévoit que les mesures d'intervention pouvant être prises sont les aides au stockage privé et les achats effectués par les organismes d'intervention;

considérant que les dépenses occasionnées par ces mesures d'intervention répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement no. 17/64/CEE;

considérant qu'en ce qui concerne les aides au stockage privé, les dépenses sont égales au montant des aides dûment payées;

considérant que, par contre, en ce qui concerne les achats effectués par les organismes d'intervention, il est nécessaire de déterminer les pertes nettes supportées par ces organismes;

considérant que, pour la détermination des pertes nettes, il est nécessaire d'établir le solde des dépenses et des recettes résultant des opérations d'achat, de stockage, de transformation éventuelle et d'écoulement;

.../...

(1) J.O. no. 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

(2) J.O. no. 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

considérant qu'il convient d'établir les frais entraînés par le stockage d'une manière forfaitaire en tenant compte des coûts des opérations de mise en stock, de stockage et de sortie de stock;

considérant qu'il convient de fixer aussi d'une manière forfaitaire le montant des frais entraînés par la transformation éventuelle des produits achetés et que ces frais résultent de l'ensemble des coûts de transformation;

considérant qu'il convient d'établir des comptes séparés des produits achetés au titre des interventions d'une part et de ces mêmes produits pour lesquels la transformation a été décidée d'autre part,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

Article premier

1. Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, on entend par intervention sur le marché intérieur conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 3 premier alinéa du règlement n° 121/67/CEE.
2. Sont éligibles au titre du Fonds, section garantie :
 - a) les aides octroyées en application de l'article 3 premier alinéa premier tiret du règlement n° 121/67/CEE;
 - b) les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention sur les quantités de produits achetées par ces organismes en application de l'article 3 premier alinéa deuxième tiret dudit règlement.

Article 2

Le montant des dépenses éligibles en application de l'article 1er paragraphe 2 sous a) est déterminé en multipliant le montant ^{unitaire} de l'aide payé par la quantité de produit, après déduction du montant total des aides susceptibles d'avoir été indûment payées.

Article 3

1. Pour l'application de l'article 1er paragraphe 2 sous b), les organismes d'intervention établissent pour chaque période d'intervention et pour chaque produit sur lequel portent les achats, un compte qui est :

A. - Débité

- a) du montant total des dépenses effectuées pour les achats réalisés;
- b) du montant total des frais entraînés, lors des achats et de l'écoulement, par la congélation, l'entrée et la sortie de stock, et calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids, déterminé conformément à l'article 4;
- c) du montant total des frais entraînés par le stockage, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids/durée déterminé conformément à l'article 4;

.../...

- d) du montant total des frais entraînés par un transport postérieur à la prise en charge par l'organisme d'intervention pour ~~autant que~~ la nécessité en soit constatée selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE. Ce montant est calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids-kilomètre déterminé conformément à l'article 4; il comprend, selon les cas, les frais de déstockage et de remise en stock calculés en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids déterminé conformément à l'article 4.

B. - Crédit

- a) du montant total des recettes obtenues par l'écoulement réalisé;
- b) de la valeur des quantités livrées à la transformation dans les conditions prévues au paragraphe 3, déterminé en fonction des prix d'achat payés par l'organisme d'intervention pour ces quantités;
- c) de la valeur des pertes de quantité dépassant la limite de tolérance fixée selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE, calculée en multipliant ces quantités par les prix d'achat les plus élevés de la période d'intervention en cause en y ajoutant les frais définis sous A. b) ainsi que ceux définis sous A. c), ces derniers étant supportés pour la plus ~~longue~~ période de stockage du produit acheté à ce prix;

Les pertes de quantité sont déterminées par le stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause.

^{détériorés}
Les produits/à défaut d'une bonne conservation sont comptabilisés comme pertes dépassant la limite de tolérance,

2. Est considérée comme période d'intervention au sens du paragraphe 1 la période débutant au moment de la mise en application des mesures d'intervention sous forme d'achats effectués par les organismes d'intervention pour un produit déterminé ~~et se terminant dès l'achèvement du déstockage en vue de l'écoulement ou~~ de la transformation dans la Communauté, de la totalité des quantités ainsi achetées.
3. En ce qui concerne les produits achetés dont la transformation a été décidée, les organismes d'intervention établissent pour chaque année civile et pour chaque produit transformé un compte particulier qui est :

A. - Débité

- a) de la valeur des quantités en stock au début de l'année, calculée par l'addition d'une part de la valeur des quantités de produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention et ayant servi de base, déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 sous B. b) et, d'autre part, des frais de transformation supportés et calculés conformément aux dispositions visées sous c);
- b) du montant total des dépenses effectuées pour les achats des produits dont la transformation a été décidée;
- c) du montant total des frais entraînés par la transformation, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids déterminé conformément à l'article 4;
- d) des montants totaux résultant de l'application mutatis mutandis du paragraphe 1 sous A. c) et d).

B. - Crédité

- a) du montant total des recettes provenant de l'écoulement;
- b) de la valeur des quantités en stock au dernier jour de l'année en cause, calculée par l'addition d'une part de la valeur des quantités de produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention et ayant servi de base, déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 sous B. b) et, d'autre part, des frais de transformation supportés et calculés conformément aux dispositions visées sous c);
- c) de la valeur des pertes de quantité dépassant la limite de tolérance fixée selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE, calculée en multipliant ces quantités par le prix de revient, des produits finis en y ajoutant les frais définis sous A. d) supportés pour la plus longue période de stockage de ces produits.

Les pertes de quantité sont déterminées soit par la différence entre le stock théorique résultant de l'inventaire permanent et le stock réel constaté par inventaire dressé au dernier jour de l'année en cause, soit par le stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause.

4. a) Le montant visé au paragraphe 1 sous A. a) et au paragraphe 3 sous A. b) doit être justifié par un tableau faisant ressortir les prix d'achat les quantités achetées, ainsi que la nature et la qualité du produit;
- b) Le montant visé au paragraphe 1 sous B. a) et b) et au paragraphe 3 sous B. a) doit être justifié par un tableau faisant ressortir la destination des produits et les quantités correspondantes, ventilées comme suit :
- exportation,
 - approvisionnement du marché intérieur,
 - transformation.
5. Les soldes des comptes par produit visés aux paragraphes 1 et 3 sont reportés sur un compte unique établi par période de comptabilisation.
6. Le solde débiteur du compte unique visé au paragraphe 5 constitue le montant total des pertes nettes supportées par les organismes d'intervention au sens de l'article 1er paragraphe 2 sous b).
7. Le solde créditeur éventuel du compte unique visé au paragraphe 5 est reporté sur le même compte de la période de comptabilisation suivante.

Article 4

Les montants forfaitaires visés à l'article 3 paragraphe 1 sous A b, A c) et A d) et paragraphe 3 sous A c) sont uniformes pour la Communauté. Ils sont fixés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE compte tenu des résultats d'un examen effectué conformément à l'article 25 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil